

# Communauté d'agglomération du Grand Cahors

**Elaboration**

du

**Plan Local d'Urbanisme  
intercommunal**

***Porter à connaissance***

*(Articles L. 132-1 à L. 132-3 et R. 132-1 du Code de l'Urbanisme)*

***Novembre 2016***



# SOMMAIRE

LE CADRE REGLEMENTAIRE.....	4
Les fondements juridiques.....	4
La situation de la commune.....	6
Les conditions d'application du PLU.....	6
Les mesures de sauvegarde.....	6
LES ELEMENTS DE PORTEE JURIDIQUE.....	7
La hiérarchie des normes avec les documents de « rang supérieur » au PLU.....	7
Lien de compatibilité.....	8
Lien de prise en compte.....	10
Les servitudes d'utilité publique à annexer au PLU.....	11
Servitudes relatives à la conservation du patrimoine naturel.....	11
Servitudes relatives à la conservation du patrimoine culturel.....	11
Servitudes relatives à la conservation du patrimoine sportif.....	12
Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements.....	12
AUTRES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES.....	15
La modernisation du contenu du PLU.....	15
L'évaluation environnementale.....	15
La trame verte et bleue.....	16
Les zones d'appellation d'origine contrôlée et protégée (AOC AOP).....	16
La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).....	16
Règle de l'urbanisation limitée (articles L142-4 et L142-5 du Code de l'Urbanisme).....	17
Qualité urbaine des entrées de villes (L.111-6 à L.111-10 du CU).....	17
Zone d'Aménagement Différée.....	17
Droit de Prémption Urbain.....	17
Déclarations d'Utilité Publique (DUP).....	18
Bien UNESCO.....	18
LES ELEMENTS D'INFORMATION.....	19
Dispositions à prendre en considération.....	19
Le patrimoine naturel.....	19
Le patrimoine culturel.....	21
La salubrité publique.....	22
La sécurité publique.....	24
Autres plans et schémas à prendre en considération.....	28
L'aménagement numérique.....	28
Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE).....	28
Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Egalité du Territoire (SRADDET).....	28
Le réseau des Espaces Naturels Sensibles du Département (ENS).....	28
L'Agenda21.....	28
Le Schéma départemental des carrières du Lot.....	29
Le Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Lot.....	29
Restitution du PLU approuvé et publication.....	29
Les études.....	30
ANNEXE.....	31

# LE CADRE REGLEMENTAIRE

**AVERTISSEMENT : Ce porter à connaissance est rédigé en référence au Code de l'Urbanisme en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Certains avis annexés peuvent comporter des références à une version antérieure.**

## Les fondements juridiques

Le plan local d'urbanisme (PLU), en application de la loi « Solidarité et Renouvellement Urbains » (SRU) n°2000-1208 du 13 décembre 2000<sup>1</sup>, précise le droit des sols mais surtout s'articule autour du *projet d'aménagement et de développement durables* (PADD) retenu par la collectivité. Ce dernier présente le projet à l'échelle du territoire communal pour les années à venir ; son contenu répond aux attendus du L. 151-5 du Code de l'Urbanisme.

Les lois de décentralisation ont clairement affirmé que les PLU sont élaborés à l'initiative et sous la responsabilité de la collectivité locale compétente (article L. 153-8 du Code de l'Urbanisme). En même temps, la loi a prévu que cette élaboration ou révision devait être ouverte, notamment en offrant la possibilité d'associer les services de l'État, d'autres collectivités territoriales, les chambres consulaires, les associations agréées... et la population par mise en œuvre d'une concertation (L. 103-2).

Le rôle de l'État se décline selon 3 niveaux essentiels :

- le porter à connaissance ;
- l'association à l'élaboration qui commence par l'expression du « Point de Vue de l'Etat » et se termine par l'avis sur le PLU arrêté ;
- le contrôle de légalité.

Les dispositions de l'article L132-2 du Code de l'Urbanisme précisent que « *L'autorité administrative compétente de l'Etat porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents :*

*1° Le cadre législatif et réglementaire à respecter ;*

*2° Les projets des collectivités territoriales et de l'Etat en cours d'élaboration ou existants.*

*L'autorité administrative compétente de l'Etat leur transmet à titre d'information l'ensemble des études techniques dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme. »*

Une meilleure transparence voulue par la loi SRU précitée fait désormais des « porter à connaissance » de l'État des documents :

- pouvant être amendés de façon permanente ;
- tenus à la disposition du public (L. 132-3 du Code de l'Urbanisme) ;
- pouvant être annexés au dossier soumis à l'enquête publique (L. 132-3 du Code de l'Urbanisme) ;
- pouvant contribuer à la concertation publique (L. 103-4 du Code de l'Urbanisme).

Le rôle du « Dire de l'Etat » (ou point de vue de l'Etat) est de définir plus précisément les attendus de l'Etat sur la prise en compte des enjeux locaux au regard des politiques nationales, c'est le document de base au titre de l'association à l'élaboration.

Ils sont aussi les éléments de base de l'action de l'État tout au long de son association à l'élaboration du PLU, pour l'expression de son avis sur le PLU arrêté et, enfin, au stade du contrôle de légalité.

---

<sup>1</sup> Depuis lors, les dispositions des PLU ont été modifiées et amendées notamment par la loi « Urbanisme et Habitat » n° 2003-590 du 2 juillet 2003, la loi portant « Engagement National pour l'Environnement (ENE) » n° 2010-788 du 12 juillet 2010, la loi de « Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche (MAP) » n° 2010-874 du 27 juillet 2010, la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 et la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

Les articles L. 101-1 et L. 101-2 du Code de l'Urbanisme sont les fondements de la position que tient l'Etat dans le cadre de son action de suivi de l'élaboration des documents d'urbanisme (l'article L110-1 du Code de l'environnement reprend également les mêmes principes fondamentaux).

#### **L. 101-1**

**Le territoire est un patrimoine commun**

*« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.*

*En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.*

#### **L. 101-2**

**L'équilibre entre un développement harmonieux, la valorisation et la préservation des potentiels du territoire...**

*« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :*

*1° L'équilibre entre :*

*a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;  
b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*

*c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*

*d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;*

*e) Les besoins en matière de mobilité ;*

**La qualité urbaine**

*2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;*

**La diversité des fonctions urbaines, la mixité sociale, les besoins des populations aujourd'hui et demain**

*3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;*

**La sécurité des biens et des personnes**

*4° La sécurité et la salubrité publiques ;*

*5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;*

**La préservation des ressources et biens communs**

*6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;*

**La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement**

*7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »*

## **La situation de la commune**

Actuellement, les communes appartenant à la communauté d'agglomération du Grand Cahors sont régies soit par un plan local d'urbanisme (PLU), soit par un plan d'occupation des sols (POS), soit par un carte communale. Certains de ces documents sont en cours de révision. Ils restent applicables jusqu'à l'approbation du PLU à l'échelle de la communauté d'agglomération. Une carte des documents d'urbanisme applicables est jointe en annexe.

Le 7 décembre 2015, le conseil communautaire a délibéré pour prescrire l'élaboration du PLU motivée sur les objectifs ainsi énoncés : « *Le PLUI devra assurer l'équilibre du territoire du Grand Cahors entre les populations résident dans le pôle urbain, la couronne péri-urbaine, les bourgs et les communes rurales, par le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbaines et ruraux, en s'appuyant sur les complémentarités et spécificités des communes du territoire communautaire.* »

Cette délibération a précisé également les modalités de concertation en application des articles L103-2 et L103-3 du Code de l'Urbanisme.

Le territoire concerné par le PLU est celui de la communauté d'agglomération du Grand Cahors à l'exception de l'emprise du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de Cahors (PSMV).

## **Les conditions d'application du PLU**

A l'issue d'une enquête publique, le PLU sera approuvé par la communauté d'agglomération, transmis au Préfet, puis publié. Si à cette date, le SCOT de Cahors et du Sud du Lot est approuvé, le PLU deviendra exécutoire dès réalisation de ces formalités administratives. Sinon, il le deviendra à l'issue d'un délai d'un mois après cette transmission, sous réserve d'éventuelles modifications demandées expressément par le Préfet dans ce délai (L153-23 à L153-25 du Code de l'Urbanisme).

En particulier, en l'absence de SCOT approuvé, le Préfet veille à la cohérence des orientations d'aménagement du territoire. Il notifie par lettre motivée à la collectivité compétente les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au plan, en particulier, lorsque les dispositions de celui-ci :

- compromettent gravement les principes énoncés à l'article L101-2, sont contraires à un projet d'intérêt général, autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports collectifs ou les équipements collectifs, ou ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques ;
- font apparaître des incompatibilités manifestes avec l'utilisation ou l'affectation des sols des communes voisines ;
- comprennent des dispositions applicables aux entrées de ville incompatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité urbaine, architecturale et paysagère ;
- sont de nature à compromettre la réalisation d'un schéma de cohérence territoriale en cours de réalisation ;
- ...

## **Les mesures de sauvegarde**

En application de l'article L. 153-11 du Code de l'Urbanisme, des mesures de sauvegarde peuvent être prononcées s'il apparaît qu'une demande d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations, serait de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan local d'urbanisme.

Ces dispositions sont applicables à compter de la date de publication de la délibération prescrivant la révision du PLU jusqu'à la date d'approbation.

# LES ELEMENTS DE PORTEE JURIDIQUE

## La hiérarchie des normes avec les documents de « rang supérieur » au PLU

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 a clarifié la hiérarchie des normes entre ces différents schémas et les documents d'urbanisme. Le SCOT est affirmé comme le document intégrateur. **Ainsi, pour le PLU, les liens de compatibilité sont essentiellement à établir avec le SCOT :**

L'article L. 131-4 du Code de l'Urbanisme précise que « *Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :*

- 1° *les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;*
- 2° *les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;*
- 3° *les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 214-1 du code des transports ;*
- 4° *les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;*
- 5° *les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4. ».*

L'article L. 131-5 du Code de l'Urbanisme précise que « *les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu prennent en compte le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement. »*

## En l'absence de SCOT approuvé, il convient de se référer aux documents de rang supérieur :

L'article L. 131-7 du Code de l'Urbanisme précise que « *En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L. 131-1 et prennent en compte les documents énumérés à l'article L. 131-2... »*

Article L. 131-1 du Code de l'Urbanisme : « *Les schémas de cohérence territoriale sont compatibles avec :*

- 1° *les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L. 172-1 ;*
- 2° *les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;*
- 3° *le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1 ;*
- 4° *les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;*
- 5° *le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ;*
- 6° *les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement ;*
- 7° *les chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;*
- 8° *les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;*
- 9° *les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;*
- 10° *les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les*

*orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7 ;*

*11° les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement ;*

*12° les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues à l'article L. 112-4. »*

Article L. 131-2 du Code de l'Urbanisme : *« les schémas de cohérence territoriale prennent en compte :*

*1° les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales ;*

*2° les schémas régionaux de cohérence écologique prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;*

*3° les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;*

*4° les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;*

*5° les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement. »*

### **Lien de compatibilité**

Un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.

Le PLU doit donc être compatible avec :

#### **➤ le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)**

Le Syndicat Mixte du SCOT de Cahors et du Sud du Lot a prescrit l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale le 5 juillet 2012. Son périmètre englobe la communauté d'agglomération du Grand Cahors.

Le SCOT est susceptible d'être arrêté courant 2016.

Le Plan local d'urbanisme devra être compatible avec le SCOT approuvé.

En l'absence de SCOT approuvé, le PLU devra être compatible avec :

#### **➤ le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne (SDAGE)**

Le SDAGE est un outil de planification réglementaire chargé d'assurer la gestion de la ressource et des écosystèmes aquatiques. Il fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et définit les actions structurantes à mettre en œuvre pour améliorer la gestion de l'eau au niveau du bassin. La stratégie des SDAGE consiste à concilier le développement équilibré des différents usages de l'eau avec la protection de ce patrimoine commun. Il constitue un outil de gestion prospective engageant l'Etat, les collectivités locales dans leurs décisions et organise les perspectives d'intervention.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 et le programme de mesures (PDM) ont été adoptés en décembre 2015.

<http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/quelle-politique-de-l-eau-en-adour-garonne/un-cadre-le-sdage/sdage-pdm-2016-2021.html>

### ➤ **Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI)**

Le PGRI 2016-2021 du bassin Adour-Garonne a été approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015.

<http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/le-plan-de-gestion-des-risques-d-inondation-pgri-a22197.html>

### ➤ **les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne (SAGE)**

La communauté d'agglomération du Grand Cahors appartient pour partie au territoire du SAGE Rance Célé et du contrat de rivière 2014-2019 (déclinaison opérationnelle du SAGE avec un programme d'actions et plan de financement) portés par le syndicat mixte du bassin de la Rance et du Célé (SMBRC).

Les orientations du plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et les articles 1 et 3 du règlement du SAGE Rance Célé s'appliquent sur ce territoire (interdiction de la divagation des animaux d'élevage dans les cours d'eau / interdiction de dépôts d'encombrants à moins de 35 m des bords). Le SAGE poursuit aussi un objectif baignade (qualité sanitaire).

### ➤ **La Charte du Parc Naturel Régional des Causses du Quercy**

Le territoire des Causses du Quercy qui comprend en partie celui de la communauté d'agglomération du Grand Cahors a été classé *Parc Naturel Régional* le 1er octobre 1999 par décret du Premier Ministre. Sa Charte a été renouvelée en 2012. Elle est établie pour 12 ans.

Les collectivités locales et territoriales se sont engagées par une Charte sur les objectifs à atteindre et sur la mise en valeur du patrimoine dans tous les secteurs en assurant un développement économique social et culturel adapté et en préservant la qualité de la vie.

Les enjeux prioritaires qui se sont dégagés sont les suivants :

- préserver la qualité de l'eau et des milieux souterrains ;
- lutter contre la déprise agricole et valoriser la forêt ;
- préserver et valoriser un patrimoine naturel de qualité ;
- créer et maintenir des activités économiques et des emplois sur le parc ;
- préserver la spécificité et la qualité des paysages des Causses du Quercy ;
- maîtriser la consommation de l'espace ;
- prendre en compte le changement climatique et les nouveaux enjeux énergétiques ;
- une démarche participative et partenariale pour mettre en œuvre la charte.

### ➤ **Le Programme Local de l'Habitat (PLH)**

Le programme local de l'habitat de la communauté de communes du Pays de Cahors (11 communes) approuvé le 26/03/2009 est arrivé à échéance le 08/04/2016. La communauté d'agglomération du Grand Cahors a réengagé un nouveau PLH le 30/06/2014 sur l'ensemble de son territoire (39 communes). Les dispositions du PLU doivent être compatibles avec celles du PLH en cours d'élaboration (besoins en surface constructibles, nombre de logements, types de logements, quotas par communes, ...)

### ➤ **Le Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Cahors-Lalbenque (PEB)**

Le territoire de la communauté d'agglomération du Grand Cahors est concerné en partie par le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Cahors-Lalbenque approuvé par arrêté préfectoral en date du 22/02/2011.

Afin de préserver la qualité de vie autour des aéroports, la limitation de la densification de l'urbanisme dans les trouées d'envol dans les zones réglementées A, B et C (voire D) du PEB constitue un objectif qu'il convient de prendre en compte.

### **Lien de prise en compte**

La prise en compte d'un projet ou d'une opération signifie qu'ils ne doivent pas être ignorés par le document de planification.

En l'absence de SCOT approuvé, le PLU doit prendre en compte :

#### **➤ Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)**

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), élaboré conjointement par l'Etat et la Région Midi-Pyrénées, a été adopté par le préfet de région le 27/03/2015 après approbation par le Conseil Régional le 19/12/2014. Il doit être pris en compte dans les documents d'urbanisme.

Ce schéma vise à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques en Midi-Pyrénées. Il est élaboré dans le cadre d'une gouvernance à cinq, permettant une large concertation : collectivités, Etat, organismes socioprofessionnels, associations pour la préservation de la biodiversité et personnalités scientifiques.

L'accès aux données du SRCE est possible depuis l'outil de cartographie dynamique : [http://carto.mipygeo.fr/1/c\\_srce\\_consult.map](http://carto.mipygeo.fr/1/c_srce_consult.map)

Informations relatives à l'élaboration du SRCE sur le site internet : <http://www.territoires-durables.fr/srce>

## **Les servitudes d'utilité publique à annexer au PLU**

En application des articles L151-43 et R151-51 du Code de l'Urbanisme, elles doivent figurer en annexe du PLU. La liste des servitudes d'utilité publique est annexée au livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Urbanisme.

### **Servitudes relatives à la conservation du patrimoine naturel**

#### **Eaux**

Servitudes attachées à la protection des eaux potables instituées en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la Santé Publique :

- Sur les 20 captages d'eau destinée à la consommation humaine implantés sur le territoire de la communauté d'agglomération, seuls 8 ont fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) de périmètres de protection emportant servitude d'utilité publique. La liste complète des captages et leur statut juridique est jointe à l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en annexe.

L'accès aux informations géographiques concernant les périmètres de protection est possible depuis l'outil de cartographie dynamique : <http://www.mipygeo.fr/accueil> (voir avis de l'ARS).

#### **Réserves naturelles**

Servitudes d'utilité publique attachées à la protection des milieux naturels instituées en vertu des articles L. 332-1 à L. 332-19-1 du Code de l'Environnement :

- Réserve Naturelle Nationale d'Intérêt Géologique du département du Lot créée par décret n° 2015-599 du 2 juin 2015.

L'accès aux informations géographiques concernant les périmètres de protection est possible depuis l'outil de cartographie dynamique : <http://www.mipygeo.fr>

### **Servitudes relatives à la conservation du patrimoine culturel**

La communauté d'agglomération du Grand Cahors est concernée par les servitudes d'utilité publique suivantes, régies par la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, la loi du 2 mai 1930 modifiée par la loi du 28 décembre 1967 sur les sites protégés, la loi du 25 février 1943 sur les abords de monuments, les Codes du Patrimoine et de l'Environnement et la loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016 :

#### **Monuments Historiques**

- 36 édifices classés ou débords d'édifices classés sont recensés sur le territoire.
- 64 édifices inscrits ou débords d'édifices inscrits sont recensés sur le territoire.
- 1 objet mobilier classé est recensé sur le territoire.
- 1 périmètre de protection modifié est recensé sur le territoire (commune de Cahors). Son contour doit être réétudié afin d'intégrer les enjeux des monuments, sites et patrimoine UNESCO autour de la ville ancienne et des abords du Pont-Valentré. Cette démarche doit être engagée dans le cadre du PLU en y associant l'Architecte des Bâtiments de France.

#### **Monuments naturels et sites**

- 3 sites classés sont recensés sur le territoire.
- 31 sites inscrits sont recensés sur le territoire.

Pour plus d'informations sur les servitudes, il convient de se reporter à l'Atlas du Patrimoine : <http://atlas.patrimoine.culture.fr/atlas/trunk> et à l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) joint en annexe.

### **Servitudes relatives à la conservation du patrimoine sportif**

La communauté d'agglomération du Grand Cahors est concernée par les servitudes d'utilité publique attachées à la protection des terrains de sports dont le changement d'affectation est soumis à autorisation en application des dispositions de l'article L312-3 du Code du Sport, instituées en vertu de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984, article 42 (servitude pour la protection des équipements sportifs privés dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public).

### **Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements**

#### **Énergie**

##### *Électricité :*

La communauté d'agglomération du Grand Cahors est concernée par les ouvrages à haute et très haute tension (> 50 000 volts) du Réseau Public de Transport d'Electricité suivants (servitude I4, articles L321-1 et suivants et L323-3 et suivants du Code de l'Énergie) :

- 7 liaisons 63kV n°1 ;
- 3 liaisons souterraines 63 KV n°1 ;
- 5 postes de transformation 63 KV.

L'avis du service gestionnaire, joint en annexe, en précise le détail et la situation (carte). Le tracé de ces ouvrages est également disponible au format SIG en accès public (plate-forme régionale MIPYGéo).

Le service gestionnaire de ces servitudes demande à être destinataire du dossier complet du projet de PLU arrêté afin d'être en mesure d'émettre un avis sur celui-ci. cf. avis et carte du service gestionnaire en annexe.

##### *Gaz :*

La communauté d'agglomération du Grand Cahors est concernée par les servitudes relatives aux canalisations de transport de gaz liées à l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

- canalisation DN100 Lalbenque-Cahors sur les communes de Cahors, Cieurac et Le Montat ;
- branchement DN150 GRDF Cahors Combe d'Arnis sur la commune de Cahors.

cf. avis et éléments fournis par TIGF en annexe.

#### **Communications**

##### *Marchepied :*

- En vertu de l'article **L2131-2** du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), la rivière Lot, cours d'eau domanial, est grevée d'une servitude de marchepied sur chacune de ses rives (3,25 m).

### Voie ferrée :

La SNCF a été saisie, un PAC complémentaire concernant les servitudes SNCF sera adressé ultérieurement.

Le territoire du PLU fait l'objet des deux servitudes d'utilité publique de type « T1 » instituée par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer qui concernent les lignes de chemin de fer suivantes :

- la ligne n° 590 000 « Aubrais-Orléans à Montauban »,
- la ligne n° 724 000 « Cahors à Capdenac ».

Les détails de ces servitudes seront consultables dans le courrier en réponse de la SNCF qui sera annexé au PAC complémentaire avec un relevé de propriété.

La SNCF souhaite habituellement être associée à l'élaboration du PLU et être consultée au stade du PLU arrêté.

### Réseau routier :

Commune	Catégorie des voies	Nom de la servitude	Texte de référence	Arrêté d'institution
Arcambal	CD 911	Plan d'alignement	-	Décret du 28/11/1868
Cahors	CD 8	Plan d'alignement entre la RN 20 et l'actuelle rue Bourthoumieux	-	Ordonnance royale du 4 mai 1832
	RN 20	Plan d'alignement de la traversée de la ville - CAHORS	-	Ordonnance royale du 4 mai 1832
	RN 653	Plan d'alignement dans la traversée - CAHORS	-	Décret impérial du 15/09/1862
	RN 111	Plan d'alignement dans la traversée - Faubourg Cabessut	-	Décret du 24/09/1871
	CD 108	Plan d'alignement dans la traversée de CAHORS	-	Approuvé le 17/01/1893
	VC 8	Plan d'alignement Faubourg Cabessut	-	Approuvé par la Commission Départementale le 30/10/1909
	CD 6	Plan d'alignement dans la traversée - Faubourg St Georges	-	Approuvé par le Conseil Général - Séance du 08/09/1913
	Rue J. Murat	Plan d'alignement	-	Approuvé par M. le Maire en exécution délibération du C.M. du 12/07/1954
	CD 8	Amélioration tracé PK (45.328 - 45.931)	-	Approuvé par M. le Préfet du Lot le 02/06/1956
	CD 167	Plan d'alignement Faubourg Cabessut	-	Approuvé date illisible
Catus	RD 6	Plan d'alignement de la traverse de Catus	-	Décret du 21/06/1842
	RD 5	Plan d'alignement de la traverse de Catus	-	Décret du 07/06/1865
	Chemin de grande communication n°13	Plan d'alignement de la traverse de Catus	-	Décret du 13/03/1869
Douelle	CD 12	Plan d'alignement	-	Approuvé par le Conseil Général - Séance du 22/08/1892
Espère	RN 111	Plan d'alignement de la traverse d'Espère	-	Décret impérial du 01/10/1868
	VC n°1	Plan d'alignement de la traverse d'Espère	-	Commission départementale du 20/08/1900
Francouls	Route Impériale n°20	Plan d'alignement de la traverse de Pélacoy	Section des travaux publics et des beaux arts du 20/10/1870	Décret du 20/09/1871
Mercuès	Route Impériale n°111	Plan d'alignement de la traverse de Mercuès	Comité des travaux publics de l'agriculture et du commerce du 08/07/1863	Décret impérial du 24/09/1863
Saint-Pierre-Lafeuille	Route Impériale n°20	Plan d'alignement de la traverse de Saint-Pierre-Lafeuille	Section des travaux publics et des beaux arts du 12/04/1869	Décret impérial du 30/06/1869

Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales ou communales. Ces servitudes, bien qu'obsoletes, n'ont pas été abrogées.

### *Circulation aérienne :*

Le plan des servitudes aéronautiques (PSA) de dégagement de l'aérodrome de Cahors-Lalbenque a été approuvé par arrêté ministériel en date du 15/06/1978. Ce document est en cours de révision.

## **Télécommunications**

### *Servitudes radioélectriques :*

La communauté d'agglomération du Grand Cahors est concernée par des servitudes radioélectriques de type PT1, PT2 et PT2LH. Ces servitudes, leurs caractéristiques et les références des services gestionnaires figurent en annexe.

### *Servitudes radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques :*

Le plan des servitudes radioélectriques (PSR) contre les perturbations électromagnétiques du centre radioélectrique de Cahors-Aérodrome est annexé au décret en date du 19/08/1986. Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques.

## **Sécurité publique**

Le territoire couvert par le PLU du Grand Cahors est concerné par les Plans de Prévention des Risques d'inondation suivants :

- PPRi du bassin du Lot moyen – Célé aval approuvé le 7 avril 2010 ;
- PPRi du bassin de Cahors approuvé le 12 janvier 2004 ;
- PPRi du bassin du Lot aval – Vert – Masse approuvé le 9 juin 2008.

L'ensemble des informations relatives à ces trois PPRi (arrêtés, notes de présentation, plans de zonage, règlements) sont consultables et téléchargeables sur le site internet des services de l'État dans le lot à partir du lien suivant :

<http://www.lot.gouv.fr/les-plans-de-prevention-des-risques-d-inondation-r1429.html>

# AUTRES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

## **La modernisation du contenu du PLU**

Le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme a été publié le 29 décembre 2015. Il est rentré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Son enjeu principal consiste à répondre à un besoin général de clarification, de mise en cohérence et de lisibilité des règles d'urbanisme, pour en faciliter l'utilisation et la traduction opérationnelle. Ce décret réaffirme le lien entre le projet de territoire, la règle et sa justification, par la traduction des objectifs structurants auxquels doit répondre le PLU :

- ➔ le renforcement de la mixité fonctionnelle et sociale,
- ➔ la maîtrise de la ressource foncière et la lutte contre l'étalement urbain,
- ➔ la préservation et la mise en valeur du patrimoine environnemental, paysager et architectural.

Ces nouveaux PLU disposeront d'outils mieux adaptés aux diversités locales, aux opérations d'aménagement complexes mais aussi aux évolutions dans le temps de leur territoire. Ils pourront répondre au plus près aux aspirations des habitants et favoriser la qualité de leur cadre de vie, grâce à une assise réglementaire confortée.

Il s'agit ainsi de redonner du sens au règlement du plan local d'urbanisme et de passer d'un urbanisme réglementaire à un urbanisme de projet.

Afin de mieux traduire le projet d'aménagement et de développement durables, le nouveau règlement est désormais structuré en 3 chapitres qui répondent chacun à une question :

- ➔ l'affectation des zones et la destination des constructions : où puis-je construire ?
- ➔ les caractéristiques urbaines, architecturales, naturelles et paysagères : comment prendre en compte mon environnement ?
- ➔ les équipements et les réseaux : comment je m'y raccorde ?

## **L'évaluation environnementale**

Le territoire de la communauté d'agglomération du Grand Cahors comprenant divers sites Natura2000 et en application de l'article L104-2 et R104-8 à R104-14 du Code de l'Urbanisme, l'élaboration du PLU de la communauté d'agglomération du Grand Cahors entre dans le champ des documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale obligatoire.

Les informations relatives à cette procédure sont disponibles sur le site internet de la DREAL Occitanie à l'adresse suivante :

<http://www.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/l-evaluation-environnementale-des-documents-d-r7952.html>

Le guide pratique de l'évaluation environnementale dans les documents d'urbanisme est joint à l'avis DREAL annexé. L'avis de l'Autorité Environnementale est distinct de l'avis de l'Etat au titre des personnes publiques associées.

## **La trame verte et bleue**

Les Plans Locaux d'Urbanisme doivent intégrer les dispositions de la loi ENE au plus tard le 01/01/2017.

Comme rappelé précédemment, le PLU doit prendre en compte le SRCE, soit directement, soit via le SCOT approuvé. Ce schéma fixe un premier niveau d'objectif de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques en Midi-Pyrénées. Il appartient au PLU de décliner plus finement ces objectifs.

La DREAL Occitanie a réalisé un guide pour faciliter la prise en compte de la trame verte et bleue (TVB) dans les PLU afin de permettre aux PLU d'appréhender les méthodes, outils et données à mobiliser :

<http://www.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/la-dreal-midi-pyrenees-edite-son-guide-la-trame-a19627.html>

Il est attendu 4 grandes étapes d'identification de la TVB que l'on doit retrouver dans « l'état initial de l'environnement » :

- la détermination des sous-trames (1 par grand type de milieu) ;
- l'identification des réservoirs de biodiversité ;
- l'identification des corridors écologiques ;
- l'identification des menaces et obstacles ;

La note de la DREAL annexée apporte toutes informations nécessaires sur ce thème.

## **Les zones d'appellation d'origine contrôlée et protégée (AOC AOP)**

Le territoire est concerné par de multiples Appellations d'Origine Contrôlées (AOC) et/ou Indications Géographiques Protégées (IGP). Les tableaux concernant les communes et leur appartenance à ces différentes AOC et/ou IGP sont joints en annexe de l'avis de l'Institut National des Appellations d'Origines (INAO). Il y a donc lieu de limiter la dégradation des terroirs d'appellation et la mise en difficulté des activités agricoles.

En conséquence, conformément à l'article L. 112-3 du Code Rural et R153-6 du Code de l'Urbanisme, si le PLU prévoyait une réduction des espaces agricoles ou forestiers, il ne pourrait être approuvé qu'après avis de la chambre d'Agriculture et du Centre National de la propriété forestière (CNPFF). Ces dispositions supposent des contacts préalables, même s'il ne s'agit que d'un avis simple.

L'article L112-1-1 du Code Rural édicte que « *Lorsqu'un projet d'élaboration, de modification ou de révision d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale a pour conséquence, dans des conditions définies par décret, une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation, l'autorité compétente de l'Etat saisit la commission du projet. Celui-ci ne peut être adopté qu'après avis conforme de cette commission.* »

L'INAO souhaite être associé à l'élaboration du document et consulté sur le projet arrêté.

## **La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)**

Le champ d'action de cette commission concerne les secteurs naturels et forestiers. En cas de réduction substantielle de ces espaces autorisés par un document d'urbanisme (SCoT, PLU ou carte communale), la CDPENAF est alors saisie. De plus, elle est habilitée à s'autosaisir des projets pour lesquels elle l'estime nécessaire. Le Code rural élargit également ses compétences en ce qui concerne la protection des territoires bénéficiant d'une appellation d'origine protégée. Dans ce cas précis, l'avis de la commission doit être conforme.

S'agissant des secteurs de taille et d'accueil limités (STECAL) définis au titre du L.151-13 du CU, un avis systématique de la CDPENAF est exigé, que le territoire soit ou ne soit pas couvert par un SCoT. Il en est de même du recours à la possibilité d'autoriser la construction d'extensions ou d'annexes aux habitations situées dans les zones agricoles ou naturelles du PLU (L.151-12 du CU).

## **Règle de l'urbanisation limitée (articles L142-4 et L142-5 du Code de l'Urbanisme)**

La communauté d'agglomération du Grand Cahors est concernée par l'application de la règle d'urbanisation limitée issue de l'article L142-4 du Code de l'Urbanisme.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans la mesure où la communauté d'agglomération ne serait pas couverte par un schéma de cohérence territoriale approuvée, l'élaboration du PLU ne pourra alors conduire à ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser ou une zone naturelle, agricole ou forestière sans l'accord du Préfet donné après avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et avis du syndicat mixte du SCOT.

## **Qualité urbaine des entrées de villes (L.111-6 à L.111-10 du CU)**

Conformément au décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 et à l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 rectifiant la partie législative du livre 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme, l'autoroute A20 et ses bretelles d'accès, la route départementale 820 dans sa totalité et la route départementale 653, pour le tronçon partant de la route départementale 820 au niveau du giratoire du Roc de Lagasse vers le Tarn et Garonne, sont classées route à grande circulation.

La communauté d'agglomération du Grand Cahors est concernée par l'A20 et ses bretelles d'accès de Francouls et de Fontanes, par deux tronçons de la RD820 et la déviation de la ville de Cahors et par un tronçon de la RD653.

En application de l'article L111-6 du Code de l'Urbanisme, en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Il s'agit là d'une règle générale d'urbanisme qui s'impose aux documents d'urbanisme. Sa motivation première est de promouvoir des démarches de projet urbain dans les quartiers d'entrées de villes souvent investis par les activités commerciales et de tendre vers une qualité urbaine globale qui fait depuis longtemps défaut. La communauté d'agglomération est particulièrement concernée par cette problématique avec les entrées de villes de Cahors, notamment son entrée Sud. Il en est de même de la zone des Serres traversée par la déviation de Cahors. Les objectifs de prise en compte des nuisances, de la sécurité (particulièrement la sécurité routière), de la qualité architecturale, de la qualité de l'urbanisme et des paysages que doivent intégrer l'étude à joindre au PLU (L111-8 du CU) trouvent ici toute leur pertinence.

## **Zone d'Aménagement Différée**

Le territoire de la communauté d'agglomération comporte 2 zones d'aménagement différé (ZAD), dont 1 concernent la zone d'activité de Cahors Sud. Ces secteurs créés par l'État sur proposition des collectivités locales à l'intérieur duquel s'applique un droit de préemption permettent à une collectivité d'acquérir prioritairement les biens immobiliers en cours d'aliénation. L'acte créant la ZAD désigne le titulaire du droit de préemption, ce dernier pouvant être délégué (art. L.213-3 du CU).

## **Droit de Préemption Urbain**

La communauté d'agglomération du Grand Cahors est compétente en matière de droit de préemption urbain (DPU) depuis le transfert de la compétence urbanisme de ses communes membres à celle-ci (art. L.211-2 du CU).

Le droit de préemption urbain et celui en ZAD ne peuvent coexister sur un même secteur.

## **Déclarations d'Utilité Publique (DUP)**

Deux projets d'aménagement font l'objet de déclarations d'utilité publique sur le territoire de la communauté d'agglomération : la construction d'un bassin de retenue des eaux pluviales à Espère et des aménagements sécuritaires et qualitatifs du centre bourg de Saint-Pierre-Lafeuille.

## **Bien UNESCO**

La communauté d'agglomération du Grand Cahors est traversée par une section du GR65. Ce GR fait partie des Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle. Cette section a été ajoutée sur la liste des biens du patrimoine mondial de l'UNESCO en 1998. Celle-ci comporte également Le pont Valentré, le chemin du Puy de Bach à Cahors (26 km) et la cathédrale Saint-Etienne.

Les biens UNESCO ne sont pas des servitudes mais la future loi prévoit de donner une protection supplémentaire à ces biens via la définition de zones tampons, incluant l'environnement immédiat, les perspectives visuelles importantes et d'autres aires ou attributs ayant un rôle fonctionnel important en tant que soutien apporté au bien. Cette problématique s'intègre dans les enjeux paysagers à définir et à prendre en compte dans les documents d'urbanisme. L'unité départementale architecture et patrimoine (UDAP) incite fortement à intégrer une traduction réglementaire au document d'urbanisme pour assurer la protection de ces biens.

# LES ELEMENTS D'INFORMATION

## Dispositions à prendre en considération

Outre les obligations réglementaires qui s'imposent à lui, le PLU doit naturellement prendre en considération la qualification reconnue de certains espaces.

### Le patrimoine naturel

#### La forêt

Les peuplements forestiers, relativement homogènes, sont dominés par le taillis de chêne pubescent et localement les résineux sous forme isolée, en bouquets ou plantations sur des surfaces plus importantes. Les taillis de chêne pubescent constituent des réserves potentielles de bois-énergie qui seront probablement de plus en plus sollicités pour l'exploitation forestière.

19 propriétés privées sont gérées conformément à un plan simple de gestion (PSG) et 15 conformément à un code de bonne pratique sylvicole (CPBS). La forêt domaniale Montclar et une partie du verger à graines de Hautes-Serres appartiennent à l'Etat.

Dans les massifs de plus de 4 ha, le défrichement est soumis à autorisation et à compensation quelle que soit sa surface. La loi d'avenir pour l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt fait obligation de compenser les défrichements par une replantation, la réalisation de travaux sylvicoles ou par le versement d'une indemnité. Les demandes d'autorisation de défrichement sont rares et concernent souvent des surfaces liées à l'urbanisation.

Pour les coupes, l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 s'applique dans les forêts non gérées par un document de gestion durable (autorisation préalable pour le prélèvement de plus de la moitié du volume des arbres de futaie sur 1 ha et obligation de reconstitution des coupes rases de plus de 1 ha dans les massifs forestiers de plus de 4 ha). Aucune demande d'autorisation de coupe n'a été sollicitée.

Par ailleurs, le boisement des terres agricoles est réglementé par arrêté du 21 novembre 1983.

#### L'eau

*« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. » (article L210-1 du Code de l'Environnement)*

Les dispositions générales du précédent article sont complétées par le paragraphe II de l'article L211-1 du même Code :

*« La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :*

*1° De la vie biologique du milieu récepteur et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;*

*2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;*

*3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées. »*

La communauté d'agglomération du Grand Cahors est concernée par 20 captages d'eau destinée à la consommation humaine situés sur son territoire. Seules 8 d'entre-eux ont fait l'objet de périmètres de protection réglementaires valant servitudes d'utilité publique (cf. le paragraphe dans la partie SUP).

7 captages font l'objet de procédure d'autorisation en cours, 1 captage n'a pas encore engagé cette procédure et 4 captages ont été abandonnés.

**Il est indispensable que les collectivités fassent le nécessaire pour que les procédures aboutissent. A défaut, l'Agence Régionale de Santé estime que l'extension et le développement urbain ne peuvent pas être envisagés.**

Pour plus de détails, consulter l'avis de l'Agence Régionale de Santé joint en annexe.

## **Les milieux naturels et la biodiversité**

Le territoire de la communauté d'agglomération du Grand Cahors comprend tout ou partie de 28 ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique) de types I et II de 2ème génération.

L'inventaire ZNIEFF est un inventaire scientifique national d'éléments naturels rares ou menacés. Les inventaires ZNIEFF sont créés et portés à la connaissance des maîtres d'ouvrage en application des articles L310-1 et L411-5 du Code de l'environnement. Deux types de zones sont différenciées :

- les ZNIEFF de type I sont des sites identifiés et délimités parce qu'ils contiennent des espèces ou au moins un type d'habitat naturel de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne ;
- les ZNIEFF de type II concernent les ensembles naturels, riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure plusieurs zones de type I ponctuelles et des milieux intermédiaires de valeur moindre, mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère.

Les ZNIEFF sont des éléments établis à partir de critères scientifiques qui relatent la présence, dans un périmètre défini, d'espèces déterminantes et/ou de milieux remarquables. Elles éclairent donc le maître d'ouvrage dans l'exercice de prise en compte des enjeux environnementaux. La jurisprudence a mis en exergue la nécessité de prévoir la prise en compte du patrimoine naturel présent dans ces zones dans les documents d'urbanisme, ainsi que dans les analyses des impacts des projets d'aménagements.

Par ailleurs, les inventaires ZNIEFF signalent la présence d'espèces protégées en application des articles L411-1 à L411-6 du Code de l'Environnement, qui prévoient, en particulier, l'interdiction de destruction des individus ainsi qu l'interdiction de destruction ou d'altération des milieux particuliers à ces espèces animales ou végétales protégées. Il convient donc d'apporter toute l'attention requise en cas de présence avérée ou suspectée (qui reste donc à confirmer au travers d'études de terrain) d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées.

Les contours ainsi que la liste des structures ayant fourni des données naturalistes ont été adressés aux communes. Ces informations permettent aux bureaux d'études en charge du document d'urbanisme d'avoir connaissance de cet outil d'alerte dans une version actualisée afin de mieux prendre en compte les enjeux relatifs à la biodiversité.

Sur la base de différents inventaires dont celui des ZNIEFF, le réseau écologique européen Natura 2000 a pour objectif de préserver la diversité biologique en Europe en identifiant des sites (zones spéciales de conservation (ZSC) et zones de protection spéciales (ZPS)). Il assure la conservation de certaines espèces d'oiseaux (Directive « Oiseaux » de 1979) et de sites permettant la conservation de milieux naturels et d'autres espèces (Directive « Habitat » de 1992).

On recense 3 zones Natura 2000 (ZPS) issues de la directive « Habitat » sur le territoire de la communauté d'agglomération du Grand Cahors :

- les vallées de la Rauze et du Vers et vallons tributaires sous le n° FR7300910 ;
- la moyenne vallée du Lot inférieure sous le n° FR7300912 ;
- la basse vallée du Célé sous le n° FR7300913.

Les sites biologiques de Cabrerets, Sauliac-sur-Célé, Brengues, Cajarc, Autoire et Loubressac, Cambeyrac sous le n° FR3800456 ont fait l'objet d'un arrêté de protection de biotope et concernent pour partie le territoire communautaire. Ces zones doivent être prises en compte dans le PLU et peuvent constituer des réservoirs ou corridors de biodiversité.

## **Espaces agricoles**

Le Plan Régional d'Agriculture Durable (PRAD) fixe les grandes orientations de la politique agricole, agro-alimentaire et agro-industrielle de l'Etat dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux. Il s'agit donc d'un document cadre de référence pour les territoires. Il n'existe pas à l'heure actuelle de PRAD Occitanie.

Il n'existe pas non plus, à ce jour, de document de gestion de l'espace agricole et forestier dans le département du Lot. Cependant, la préservation de ces espaces agricoles doit être un objectif essentiel du PLU de la communauté d'agglomération du Grand Cahors.

## **Le patrimoine culturel**

### **Les sites archéologiques**

La DRAC a été saisie, un PAC complémentaire concernant les sites archéologiques sera adressé ultérieurement.

Le PLU devra également prendre en compte les « zones de présomption de prescription archéologique » en application des dispositions du Code du Patrimoine, articles L.522-5, R.523-1 à R.523-8. La communauté d'agglomération du Grand Cahors est concernée par 8 zones déterminées par les arrêtés préfectoraux suivants :

- N°Z/2003/70 du 03 juillet 2003 ;
- N°Z/2003/47 du 09 juillet 2003 ;
- N°Z/2003/48 du 09 juillet 2003 ;
- N°Z/2003/52 du 09 juillet 2003 ;
- N°Z/2003/53 du 09 juillet 2003 ;
- N°Z/2003/12 du 09 juillet 2003 ;
- N°Z/2003/25 du 09 juillet 2003 ;
- N°Z/2003/23 du 09 juillet 2003.

### **L'architecture**

Outre les protections reconnues au titre des monuments historiques (cf. partie relative aux servitudes), la communauté d'agglomération du Grand Cahors recèle des paysages, des édifices ou ensembles d'édifices remarquables dont la conservation et la mise en valeur doivent être recherchées.

L'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme indique que « *Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.* »

L'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine n'a pas procédé à un repérage précis et exhaustif des lieux et édifices notables au regard de l'étendue du territoire mais fournit cependant, à titre indicatif, les principaux éléments significatifs à prendre en compte (cf. rapport annexé).

Pour les mêmes raisons de conservation du bâti ancien, il est fortement souhaitable d'instaurer le permis de démolir obligatoire sur l'ensemble de la commune.

En considération de la qualité de l'architecture et des paysages de la commune, il est attendu, en sus des éléments d'analyse urbaine, architecturale et paysagère, de compléter le rapport de présentation par quelques recommandations de bases en matière de construction et de réparation d'édifices anciens.

## **Le paysage**

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 a amendé les attendus du PADD des PLU en précisant qu'il définit « *les orientations générales des politiques de paysage* » (L151-5).

L'article L. 151-7 précise que « *1. En ce qui concerne l'aménagement, les orientations d'aménagement et de programmation peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages...* ».

La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages comporte des dispositions qui introduisent en droit français une approche du paysage qui tient compte de l'évolution des territoires au fil du temps, sous l'influence du milieu, des populations et des activités humaines en cohérence avec les engagements pris en ratifiant la Charte européenne du paysage. Elle introduit la définition du paysage de la convention européenne dans le code de l'environnement (L350-1-A).

La prise en compte de la dimension « paysage » étant devenu un attendu fondamental du PLU, celui-ci devra définir les principes de gestion du territoire respectueux des paysages. Le recours à la protection de certains éléments emblématiques (perspectives, percées visuelles) est à prévoir. Mais au-delà, c'est bien l'expression d'une ambition de qualité paysagère globale qui est aujourd'hui requise des plans locaux d'urbanisme.

## **La salubrité publique**

L'article L101-2 du Code de l'Urbanisme stipule que les documents d'urbanisme permettent d'assurer « *[...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.* »

## **Les eaux usées**

La loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau a défini de nouvelles dispositions concernant l'assainissement des communes notamment le zonage assainissement collectif/autonome. Ce zonage est défini dans le schéma communal d'assainissement de chaque commune. L'ensemble des communes du territoire de la communauté d'agglomération du Grand Cahors dispose d'un schéma communal d'assainissement approuvé à l'exception de Crayssac.

L'article L 151-24 du Code de l'Urbanisme précise : « *Le règlement peut délimiter les zones visées à l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales ;*»

La politique d'assainissement de chaque commune devra être cohérente avec la politique d'aménagement et d'urbanisme. Ainsi, le zonage du PLU doit prendre en compte les zonages assainissement collectif / assainissement autonome réalisés par les schémas communaux d'assainissement. Ces zonages devront figurer dans les annexes sanitaires du PLU. Il sera nécessaire que soient intégrées les contraintes d'assainissement qui ont été mises en évidence par les schémas pour éviter toute incohérence entre ces documents de planification. Dans les secteurs non raccordables à un réseau public, l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif, notamment la possibilité de traiter et d'infiltrer/d'évacuer les eaux usées, doit être prise en compte. Il est rappelé que désormais l'assainissement est de la seule compétence du

maire. La mise en cohérence du projet d'urbanisme de la communauté et des schémas d'assainissement peut conduire à une modification de ces derniers.

Les stations d'épuration des eaux usées fonctionnent conformément aux exigences réglementaires à l'exception de celles de Montgesty et de Saint-Denis Catus (non conformes en performance).

## **Les déchets**

Seuls les dépôts réglementaires autorisés peuvent exister et aucune habitation ne peut être réalisée à moins de 200 mètres, même après réhabilitation.

Conformément aux exigences (et échéances) fixées par la loi du 13 juillet 1992, toutes les mesures devront être prises pour assurer la collecte et le traitement :

- des déchets autres que déchets ménagers et assimilés,
- des déchets industriels s'il en existe,
- des déchets du bâtiment et des travaux publics.

La collecte a été transférée au Syndicat mixte du pays de Gourdon pour la collecte et le traitement des ordures ménagères

## **Prévention des nuisances sonores**

Le bruit est un élément de l'analyse de l'environnement qui peut devenir prioritaire lorsque l'exposition de la population aux nuisances sonores risque d'entraîner une dégradation importante de ses conditions de vie et de santé. En particulier, la mixité des fonctions urbaines (transport, artisanat et petite industrie, commerces, loisirs, habitat, enseignement, établissements médico-sociaux...) peut multiplier les points de conflits entre les sources de bruit et les secteurs calmes.

L'Agence Régionale de Santé émet des préconisations pour prévenir ses nuisances (cf. avis en annexe).

Dans la même logique, **les infrastructures de transport** peuvent également être une source de pollution sonore. Afin d'éviter le recours à des mesures palliatives coûteuses, de types isolation de façades ou constitution d'écrans antibruit, il conviendra d'éloigner les zones d'habitat de ces infrastructures, notamment celles concernant les habitations et les établissements sensibles (d'enseignement, de soins, de santé, sociaux). Les bases réglementaires sont les suivantes :

- la loi n°92-1444 du 31/12/1992 (article L571-10 du Code de l'Environnement) ;
- le décret n°95-21 du 09/01/1995 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres (article R571-34 du Code de l'Environnement) ;
- l'arrêté du 30/05/96 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- l'arrêté préfectoral du 06/04/2012 portant classement des infrastructures de transports terrestres du département du Lot. Ce document ainsi que les cartographies (planches 11 et 18), en pièces jointes, sont consultables sur le site internet des services de l'Etat dans le Lot : <http://www.lot.gouv.fr/classement-sonore-des-infrastructures-terrestres-r3902.html>

## **Les bâtiments d'élevage - l'épandage – ICPE et règlement sanitaire départemental**

Le respect des distances de salubrité est obligatoire. C'est, par ailleurs, une mesure de bon sens si on tient à éviter les conflits de voisinage. C'est ainsi que, outre les bâtiments d'élevage, les plans d'épandage devront également être pris en compte.

Les bâtiments soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement doivent être implantés à distance des tiers et des zones destinées à l'habitation. Par réciprocity, il est

imposé aux habitations de s'implanter aux mêmes distances des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les règles applicables sont indiquées aux articles 159 et suivants du règlement sanitaire départemental.

La liste des installations nécessitant des distances d'éloignement, ainsi que leur classement, est jointe à l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

## **Carrière**

La communauté d'agglomération du Grand Cahors est concernée par 18 carrières d'extraction de roches (pierres plates, alluvions, calcaire, quartz) autorisées (Cf. note DREAL). Le plan local d'urbanisme peut autoriser l'exploitation de carrières dans les conditions prévues aux articles L152-1 et R151-34 du code de l'urbanisme.

## **La sécurité publique**

### **Les risques naturels majeurs ou technologiques**

Ils sont répertoriés par le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) modifié par arrêté préfectoral en date du 9 mai 2005 (inondations, mouvements de terrain, feux de forêt, rupture de barrage et transport de matières dangereuses). Le DDRM est consultable sur le site des services de l'Etat dans le Lot :

<http://www.lot.gouv.fr/dossier-departemental-des-risques-a9202.html>

La communauté d'agglomération du Grand Cahors est concernée par les risques majeurs **inondation, mouvement de terrain, feux de forêts, rupture de barrage, accidents industriels, transport de matières dangereuses**. 27 communes de son territoire disposent d'un document communal synthétique (DCS) ou d'un porter à connaissance sur les risques (PAC) où les risques majeurs sus-visés y sont analysés. L'état d'avancement de la procédure d'élaboration des PAC est consultable sur le site internet des services de l'Etat :

<http://www.lot.gouv.fr/au-niveau-communal-le-porter-a-connaissance-sur-a4487.html>

#### **➤ Inondations**

La communauté d'agglomération du Grand Cahors est située dans le périmètre de 3 PPR inondation (cf. paragraphe servitudes).

Certaines communes du Grand Cahors ne sont pas situées dans le périmètre d'un PPRi approuvé, mais l'absence de PPRi ne signifie pas forcément absence de risques.

La Cartographie Informatrice des Zones Inondables (CIZI) représente, au 1/25 000<sup>e</sup> les enveloppes d'inondation des principaux cours d'eau et vise à informer les citoyens et les décideurs sur le risque d'inondation. Elle est consultable et téléchargeable sur le site de la DREAL Midi-Pyrénées à partir du lien : <http://drealmp.net/pacom/>

Par ailleurs, les parties amont de certains cours d'eau, les vallées sèches ou les fonds de combes, qu'ils soient répertoriés ou non sur la CIZI, mais également les dépressions du relief karstique (vallées sèches suspendues, dolines) peuvent également subir une inondation. Ces secteurs peuvent réagir de façon soudaine à la suite de phénomènes pluvieux orageux localisés. A ce titre, les espaces plus ou moins plats à proximité des thalwegs ou en creux doivent être préservés de toute urbanisation comme champ d'expansion des crues.

## ➤ **Mouvements de terrain**

Les différents mouvements de terrain sont décrits et cartographiés dans les DCS ou PAC consultables dans les mairies des 27 communes ayant fait l'objet de ces procédures.

La communauté d'agglomération du Grand Cahors appartient à 4 entités géomorphologiques distinctes susceptibles d'être affectées de mouvements de terrain de plusieurs types :

- la partie sud est contenu dans les formations marno-calcaires et molasses du Quercy Blanc où les mouvements de terrain potentiels sont étroitement liés à la pente et au degré d'altération des terrains : des glissements de terrains peuvent se produire dans les parties marneuses et argileuse à partir de 20 % de pente, des chutes de blocs peuvent se produire ponctuellement dans les alternances calcaires dans les secteurs de pente supérieure à 40 % ;
- la majeure partie centrale du territoire se situe dans les formations sédimentaires calcaires des Causses du Jurassique Supérieur susceptibles d'être touchées par des chutes de pierres ou de blocs sur des versants avec une pente supérieure à 40 %. Plusieurs événements dommageables s'y sont produits (Cahors, Tour de Faure, Mercuès,...) des phénomènes d'affaissements/effondrements de cavités naturelles peuvent également y avoir lieu (réseau karstique souterrain). Des témoins de surfaces de surfaces en témoignent (dolines, gouffres) ;
- la partie Nord-Ouest est située dans la Bouriane constituée de calcaires Crétacé et altérites sablo/argileuse de couverture où des glissements de terrain à partir de 20 % de pente et des chutes de blocs sur les versants calcaires au-delà de 40 % de pente peuvent se produire ;
- quelques communes au Nord sont également recouvertes par les formations alluviales de « galets et sables de Saint-Denis-Catus », formations meubles sensibles à des glissements de terrain à partir de faibles pentes.

Pour plus de détails, l'Atlas Général Mouvement de terrain au 1/100000 de Geosphair 2002 et l'Atlas Mouvements de terrain au 1/100000 de 2010 sont consultables et téléchargeables sur le site de la préfecture du Lot : <http://www.lot.gouv.fr/risques-et-environnement-r226.html>

Des tassements par retrait/gonflement des argiles peuvent être observés dans bons nombres de ces formations. Une étude et une cartographie de ce phénomène du BRGM (2007) sont consultables et téléchargeables sur le site internet : <http://www.georiques.gouv.fr/>.

Des informations sur les mouvements de terrain historiques (BRGM) sont disponibles sur internet :

- informations sur les cavités naturelles recensées par communes : <http://www.georiques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines>;
- informations sur les phénomènes historiques recensées par communes : <http://www.georiques.gouv.fr/dossiers/mouvements-de-terrain/>.

L'attention des aménageurs et des candidats à la construction doit être attirée sur ces potentialités de mouvements de terrain de façon à les prendre en compte dans le choix des zones constructibles et, le cas échéant, adapter leur construction à la nature des sols rencontrés.

## ➤ **Feux de forêt**

Ce phénomène est décrit dans l'atlas départemental du risque feu de forêt (rapport de présentation et cartographie de l'aléa) est consultables et téléchargeable sur le site internet :

<http://www.lot.gouv.fr/l-atlas-departemental-du-risque-feu-de-foret-r1528.html>

Les études menées lors de l'atlas ont permis d'identifier des « communes à risque » en croisant l'aléa feu de forêt aux enjeux présents sur le territoire : 19 communes présentent des enjeux actuels et/ou futurs situés en zone de probabilité d'incendie moyenne ou élevée.

Une étude plus précise sur l'aléa incendie de forêt dans le bassin de Cahors a été réalisée en 2007.

#### ➤ **Transport de matières dangereuses (TMD)**

Le risque de transport de matières dangereuses est consécutif à un accident qui se produit lors du transport par voie routière, d'eau ou par canalisation, de matières dangereuses. Il peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens ou l'environnement.

Le territoire du Grand Cahors est susceptible d'être impacté en cas d'accident de TMD se produisant sur :

- gazoduc (cf. servitudes) ;
- voie ferrée (cf. servitudes) ;
- route (axes principaux et desserte locale)

#### ➤ **Rupture de barrage**

Le territoire du Grand Cahors est susceptible d'être impacté par la rupture des barrages de Sarrans et Grandval. Ce phénomène est décrit dans les PAC et DCS des communes qui en sont pourvues ainsi que le DDRM qui liste 18 communes exposées au risque rupture de barrage.

#### ➤ **Sismicité**

Pour information, l'ensemble du département du Lot est situé dans une zone de sismicité très faible, niveau 1, au regard des décrets ; 2010-1254 relatif à la prévention du risque sismique et, 2010-1255 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, du 22 octobre 2012.

**Les conditions de prise en compte de l'ensemble de ces risques devront clairement apparaître dans le PLU. Ainsi, les espaces non urbanisés de la commune qui sont affectés ou susceptibles de l'être par ces aléas, devront être classés en zone naturelle.**

### **La sécurité routière**

Les voies les plus fréquentées méritent une limitation du nombre des accès directs pour préserver la sécurité des usagers et des personnes utilisant ces accès. L'objectif étant à la fois d'assurer la sécurité des citoyens et de maintenir leur fonction première de voie de transit.

L'article R. 111-5 du Code de l'Urbanisme permet au stade du permis de construire de traiter les problèmes de la sécurité. Son application peut conduire à la réalisation d'aménagements particuliers ou à l'interdiction de certaines formes d'accès notamment lorsque les terrains sont desservis par plusieurs voies.

En outre, cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration, de la nature et de l'intensité du trafic.

La communauté d'agglomération du Grand Cahors est traversée par diverses voies routières dont deux routes à grande circulation, la RD820 et l'autoroute A20. Des informations sur les trafics routiers concernant les voies les plus fréquentées sont précisées dans l'avis de la Direction Départementale des Territoires (DDT) joint en annexe.

Lors de l'élaboration du document d'urbanisme et notamment du projet d'aménagement et de développement durables, la sécurité routière est un objectif qui ne doit pas être négligé. Tout accès nouveau est à éviter sur les voies de transit (RD essentiellement). L'élaboration d'un PLU prévoit l'association de personnes publiques dont le Département qui est le gestionnaire du réseau routier départemental.

### **La sécurité incendie**

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours a été saisi, un PAC complémentaire concernant la sécurité incendie sera adressé ultérieurement.

Le rapport du Service Départemental d'Incendie et de Secours sera joint en annexe du PAC complémentaire.

## **Autres plans et schémas à prendre en considération**

### **L'aménagement numérique**

Le Code de l'Urbanisme prévoit que le PADD du PLU fixe les objectifs concernant divers thèmes parmi lesquels figure « *le développement des communications électroniques* ».

L'élaboration d'un PLU prévoit l'association de personnes publiques dont le Département qui est porteur du schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN). Cette procédure constitue une excellente opportunité pour débattre entre collectivités autour de thèmes qui influent sur le devenir du territoire. L'aménagement numérique est à considérer notamment pour en appréhender l'impact sur les modes de vie et pour définir les contraintes et besoins spécifiques des entreprises ou des services publics.

Afin de fixer les objectifs du PLU, il conviendra de réaliser un diagnostic prospectif en intégrant notamment les éléments spatialisés et de fixer dans le PADD des objectifs en matière de couverture à terme. Ces éléments peuvent trouver leur source dans le SDTAN.

### **Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE)**

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air, et de l'Energie Midi-Pyrénées a été adopté par l'assemblée plénière du conseil régional du 28 juin 2012 et le Préfet de région l'a arrêté le 29 juin 2012.

Le SRCAE a pour but d'organiser la cohérence territoriale régionale dans le domaine du climat, de l'air et de l'énergie et de définir les grandes lignes d'action. Chaque partenaire et acteur de la vie sociale est désormais concerné par sa mise en œuvre, à son échelle et selon ses champs d'intervention, qu'il soit représentant de l'Etat, élu, association, entreprise, représentant syndical.

<http://www.midipyrenees.fr/Le-Schema-Regional-Climat-Air-Energie>

La prise en compte du SRCAE se fait via les plans Climat-Energie Territoriaux - PCET (cf. chapitre sur les documents de « rang supérieur » au PLU). La communauté d'agglomération du Grand Cahors n'est pas couverte par un PCET.

### **Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Egalité du Territoire (SRADDET)**

La Région Midi-Pyrénées s'est dotée d'un Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire adopté le 30 mars 2009.

La loi NOTRE du 7 août 2015 a instauré les SRADDET et prévu un lien de prise en compte et de compatibilité avec les documents d'urbanisme (cf. page 7).

Il est donc attendu du PLU qu'il prenne en considération l'actuel SRADDET et le futur SRADDET comme un cadre de référence et participe localement à sa mise en œuvre.

### **Le réseau des Espaces Naturels Sensibles du Département (ENS)**

Le territoire du PLU est principalement concerné par le site du Mont-Saint-Cyr à Cahors.

### **L'Agenda21**

La ville de Cahors et la communauté d'agglomération se sont dotées d'Agenda21. Le PLU peut être considéré comme un outil au service de la stratégie de ces documents porteurs de politiques de développement durable.

## **Le Schéma départemental des carrières du Lot**

Le schéma des carrières révisé du Lot a été approuvé le 9 juillet 2014 par arrêté préfectoral. Il est attendu du PLU qu'il prenne en considération ce schéma comme un cadre de référence et participe localement à sa mise en œuvre.

Il est accessible sur le site : <http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/approbation-du-schema-des-carrieres-revise-du-lot-a10479.html>

## **Le Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Lot**

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Lot a été révisé et approuvé le 6 janvier 2014 par arrêté conjoint du Président du Conseil Départemental et le Préfet. Il est attendu du PLU qu'il prenne en considération ce schéma comme un cadre de référence et participe localement à sa mise en œuvre. Il est accessible sur le site : <http://www.lot.gouv.fr/schema-departemental-d-accueil-et-d-habitat-des-a10400.html>

## **Restitution du PLU approuvé et publication**

Le PLU est un document public. Tout citoyen doit pouvoir en prendre connaissance, se situer, en comprendre les informations. De plus, le dossier approuvé, déposé en mairie, ayant une valeur juridique, la qualité des documents est primordiale et impose une vérification de sa lisibilité (notamment en termes d'échelle, légende, trame...). Les données informatives ne doivent pas occulter des données réglementaires ou surcharger le plan à outrance. Au besoin, il peut être préférable de dissocier les différents types d'information en recourant à des plans annexes. En outre, veiller à la qualité de ces productions minimisera, par la suite, le recours à des modifications successives pour correction des « erreurs matérielles ». Ce type de procédure reste bien trop fréquent aujourd'hui et constitue une perte de temps pour tous.

Par ailleurs, la directive européenne INSPIRE prévoit l'obligation de publier et de partager les données publiques. Le projet de publication des documents d'urbanisme répond à cet impératif. L'Etat français s'est doté d'un cadre de référence pour la numérisation des documents d'urbanisme, facilitant l'harmonisation, la publication et la diffusion de l'information pour une meilleure accessibilité pour les citoyens. Il est de la responsabilité des collectivités locales, avec l'appui des services de l'Etat (DDT), de s'assurer que les productions livrées par les bureaux d'études sont conformes à ce cadre de référence. Ainsi, le conseil national de l'information géographique (CNIG) a édité un standard de représentation des données pour les PLU qui devra être respecté par le prestataire. Le CNIG est accessible à l'adresse :

[http://cnig.gouv.fr/wp-content/uploads/2014/10/141002\\_Standard\\_CNIG\\_PLU\\_diffusion.pdf](http://cnig.gouv.fr/wp-content/uploads/2014/10/141002_Standard_CNIG_PLU_diffusion.pdf)

**La publication électronique des documents d'urbanisme est une obligation légale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ; elle est codifiée aux articles L133-1 à L133-5 du Code de l'Urbanisme.**

## Les études

Outre les études techniques et sectorielles qui ont pu être citées (notamment dans le domaine des risques), la DDT dispose d'un fond documentaire d'études qu'elle met à disposition des collectivités et de leurs prestataires. Les études les plus récentes sont consultables sur le site internet des services de l'Etat dans le Lot.

<http://www.lot.gouv.fr/etudes-de-la-ddt-du-lot-r3774.html>

Une liste d'études sélectionnées pour leur pertinence dans le cadre du PLU est ici indiquée :

- le Lot une révolution démographique en marche ;
- compositions urbaines, habitat individuel et vivre ensemble ;
- le Lot 2011, les actifs migrants ;
- le Lot 2006-2011, les évolutions ;
- approche des logements vacants dans le Lot ;
- schéma de Cohérence des Aménagements, Équipements et Services du Sud du LOT - Contribution aux débats valant dire de l'État ;
- espaces habites et densités ;
- atlas des enjeux de la planification dans le Lot ;
- le vieillissement des actifs dans le Lot ;
- diagnostic prospectif du Lot.

# ANNEXE

Avis des services consultés dans le cadre du PAC (13) :

- avis du Ministère de la Défense du 14 septembre 2016 ;
- avis de la DDT46/USRD du 17 août 2016 ;
- avis de la DREAL du 9 août 2016 ;
- avis de la DDT46/SEFE du 1er juin 2016 ;
- avis de la DDT/SGSVD/RN du 27 avril 2016 ;
- avis de l'UDAP du 5 avril 2016 ;
- avis de l'ARS du 30 mars 2016 ;
- avis de la DDCSPP du 30 mars 2016 ;
- avis de RTE du 14 mars 2016 ;
- avis de l'INAO du 9 mars 2016 ;
- avis de la DGAC/SNIA/PT du 24 février 2016 ;
- avis de TIGF du 23 février 2016 ;
- extrait du répertoire des servitudes radio-électriques.

Carte des documents d'urbanisme au 09/08/2016.

Plaquette « Modernisation du contenu du Plan local d'urbanisme ».